

Arrêt

n° 234 065 du 16 mars 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS

Boulevard Louis Mettewie 9/38

1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 août 2018 et notifié le lendemain.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 209 315 du 11 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

- 1. Le requérant a semble-t-il, dans le courant de l'année 2015, fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné par un juge d'instruction belge.
- 2. Le 30 août 2018, alors que la peine d'emprisonnent de dix ans à laquelle il a été condamné aux Pays-Bas est arrivée à son terme, le requérant est extradé vers la Belgique par les autorités hollandaises. Il est le jour même entendu par les autorités judiciaires belges puis relaxé.

3. Le même jour, soit le 30 août 2018, le requérant est auditionné dans le cadre de la perspective de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Après son audition, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de de son éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions lui ont été notifiées le 31 août 2018.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7. alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de

PV n° BR.30.[...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.

L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare qu avoir sa femme et sa fille en Belgique. Cependant, le fait que la femme et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare également prendre des médicaments (antidépresseurs, antipsychotiques) et a des problèmes aux reins, intestins, sang dans les urines, constipation, problèmes de dos et de jambes. Cependant, il ne prouve pas que ses problèmes l'empêche de voyager ou de retourner au pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de PV n° BR.30.[...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale le 30.08.2013 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de

PV n° BR.30.[...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par ailleurs, l'intéressé a été extradé ce 30.08.2018 des Pays-Bas après une incarcération de 10 ans pour meurtre.

L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare avoir peur de retourner en Albanie. Ayant été agent secret, il craint des représailles.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 30.08.2018 par la police judiciaire fédérale de Bruxelles-Capitale et déclare également prendre des médicaments (antidépresseurs, antipsychotiques) et a des problèmes aux reins, intestins, sang dans les urines, constipation, problèmes de dos et de jambes. Cependant, il ne prouve pas que ses problèmes l'empêche de voyager ou de retourner au pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.»

II. Exposé du moyen d'annulation

- 1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».
- 2. Le requérant soutient, dans un <u>premier grief</u>, que la décision attaquée est inadéquatement motivée en ce sens qu'elle ne permet pas de comprendre de quelle manière les déclarations faites à la police judiciaire ont été prises en considération par la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Il constate que ses déclarations, faites dans ce cadre, n'ont pas été jointes à la décision attaquée et qu'il n'est dès lors pas possible de comprendre en quoi son comportement peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et ce d'autant plus qu'il a été relaxé par le magistrat instructeur.
- 3. Dans un <u>deuxième grief</u>, le requérant reproche à la partie défenderesse de se fonder sur une motivation stéréotypée en ce qu'elle prétend qu'il demeure dans le Royaume depuis une date indéterminée alors qu'il est établi qu'il a été extradé depuis les Pays-Bas où il purgeait une peine de dix ans d'emprisonnement et est arrivé sur le sol belge le 30 août 2018.
- 4. Dans un <u>troisième grief</u>, le requérant expose que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle se réfère à un procès-verbal dont le chef d'accusation n'est pas précisé car manquant et n'est pas joint à la décision de sorte que le contenu demeure inconnu et rend impossible tout compréhension de l'allégation selon laquelle il serait violent et pourrait être considéré comme compromettant l'ordre public.
- 5. Dans un <u>quatrième grief</u>, le requérant affirme que le caractère stéréotypé de la motivation mais également l'excès de pouvoir se déduisent aussi du fait qu'il lui est reproché de ne pas avoir essayé de régulariser son séjour alors qu'il a été dès son arrivée entendu par la police judiciaire et puis frappé de l'ordre de quitter le territoire attaqué, assorti d'une mesure de maintien.
- 6. Dans un <u>cinquième grief</u>, le requérant soutient également que son droit d'être entendu a été violé dès lors que le formulaire droit d'être entendu a été complété sans l'assistance d'un interprète alors qu'il ne parle que l'albanais.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1 er

doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

- 2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse a délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1°[...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] » et « 3° [...], par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public».
- 3. Le premier des constats qui précèdent non contesté par le requérant est fondé et suffit à lui seul à motiver l'ordre de guitter le territoire attaqué.

Partant, il y a lieu de conclure que les critiques formulées en termes de requête, dans les <u>premier et troisième griefs</u>, à l'égard du second motif relatif au fait que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*», sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

- 4. Les griefs développés dans les <u>deuxième et quatrième griefs</u> ne concernent en réalité que les motifs de la décision attaquée qui fondent « *l'absence de délai* » accordé au requérant pour quitter le territoire. Le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à l'articulation de ces griefs, s'agissant à tout le moins de l'ordre de quitter le territoire, dès lors qu'ayant déjà concrètement bénéficié du délai maximum prévu par la loi, soit trente jours, depuis l'édiction de l'ordre de quitter le territoire, il demeure en défaut de démontrer que cette absence de délai lui cause un quelconque grief.
- 5. Concernant la violation du droit d'être entendu invoqué par le requérant dans le <u>cinquième grief</u> de son recours, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt C-383/13 prononcé le 10 septembre 2013 a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant, en dépit de l'arrêt de suspension obtenu en extrême urgence sur le sérieux d'un moyen similaire, se borne à faire valoir de manière abstraite et générale la violation de son droit d'être entendu sans préciser concrètement dans sa requête les éléments sur lesquels il aurait souhaité être entendu et auraient été, selon lui, de nature à conduire à une décision différente.

En conséquence, le Conseil, qui ne peut se substituer au requérant pour développer son argumentation, estime que ce dernier demeure en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM